



5 juillet 2010

AVIS I/48/2010

- relatif au projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la sécurité sociale (livre IV.- prestations familiales).
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- relatif au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans
- relatif au projet de règlement grand-ducal du xx. xx 2010 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010
- relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à
 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire;
 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.

..... AVIS

Lors d'une conférence de presse en date du 8 juin 2010, Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a présenté un projet de loi modifiant les aides financières de l'Etat pour aides supérieures. Ce projet a été déposé à la Chambre des députés le 18 juin 2010.

1. Une réforme bâclée ne respectant pas la procédure législative normale

1. Selon le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lui-même, et étant donné que certaines des dispositions du projet seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2010, il est prévu d'adopter le projet avant les vacances d'été. Or, les dispositions projetées soulèvent une série de questions et de grandes inquiétudes auprès de la Chambre des salariés exposées ci après.

Par ailleurs, la Chambre des salariés dénonce la violation de sa mission consultative. En effet, notre Chambre n'a pas été saisie pour rendre son avis sur ce projet qui concerne pourtant directement ses ressortissants. Or, selon l'article 38 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, « son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant » ses ressortissants.

1bis. En outre, à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010 au sujet du présent projet, il ressort à plusieurs endroits que cette institution ne peut se prononcer sur telle ou telle disposition en raison de l'urgence qui lui a été imposée pour rendre son avis : « *déférant au désir du Gouvernement de voir la loi nouvelle appliquée à partir du 1er octobre 2010, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait pourtant* ».

Pour ces raisons et au vu des interrogations et inquiétudes développées ci-après quant à une dégradation de la situation financière des ménages moins aisés, la Chambre des salariés demande le report de la présente initiative législative et une analyse approfondie de son impact sur les finances publiques et les différentes catégories de ménages.

1ter. En effet, une réforme tellement importante – et la Chambre des salariés ne s'oppose pas à une réforme quant au fond du système actuel d'aide financière aux étudiants – ne doit pas être bâclée et effectuée en quatre semaines alors qu'une ribambelle de problèmes légaux et d'injustices sociales risquent de se poser. « Rien ne sert de courir, il faut partir à point ».

D'ailleurs, la réforme étant à situer dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire jugées nécessaires par le Gouvernement (cf. point suivant), la Chambre des salariés tient à souligner qu'au vu des nouvelles estimations et prévisions du Statec sur la situation des finances publiques, la nécessité d'agir à ce niveau semble de moins en moins évidente, mais en tout cas de moins en moins urgente.

2. Objet et contexte du projet

2. Le présent projet a pour objet de modifier

- la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures,
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant,
- la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes,
- le Code de la sécurité sociale.

2bis. Selon les auteurs du projet, celui-ci a pour finalité

- d'adapter le système des aides financières de façon à ce que tout jeune résident au Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents,
- d'abroger en contrepartie du nouveau système d'aide financières pour études, les allocations familiales servies aux jeunes de 18 ans et plus et de prévoir l'attribution du boni pour enfant directement aux boursiers.

3. Concrètement le nouveau système impliquera que pour les étudiants de l'enseignement supérieur, les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant ne seront plus versés par la Caisse nationale des prestations familiales. Dorénavant ces étudiants toucheront les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Le boni pour enfant attribué aux étudiants de l'enseignement supérieur sera versé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à tous les étudiants bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures.

De même, le Service national de la jeunesse prendra dorénavant les volontaires à sa charge en octroyant une aide financière aux jeunes admis comme volontaires. Le boni pour enfant sera ainsi rattaché aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et aux aides financières pour volontaires.

4. Le projet se compose d'un projet de loi et de quatre projets de règlements grand-ducaux.

5. Si les auteurs du projet le présentent comme une nécessité en vue de rendre le jeune étudiant plus indépendant de ses parents (rien n'est pourtant moins sûr, cf. infra), les observateurs avertis de l'actualité politique luxembourgeoise, savent pertinemment que le projet s'inscrit dans le cadre des mesures d'assainissement des finances publiques annoncées par le Gouvernement il y a quelques semaines.

Il est donc d'autant plus étonnant, voire inacceptable, qu'une fiche financière fait défaut lors du dépôt du présent projet ; une telle fiche aurait permis de juger l'impact global de la présente réforme sur les finances publiques. Quel est par exemple aussi l'impact du revirement effectué par le présent projet de supprimer les allocations familiales à partir de 18 ans, au lieu de 21 ans de l'étudiant universitaire tel que annoncé par le Gouvernement ?

Dans son avis, le Conseil d'Etat « *doit constater que le projet soumis n'était pas accompagné de la fiche financière, requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité de l'Etat et la trésorerie de l'Etat. En dehors du vice formel que constitue l'absence de renseignements sur l'impact budgétaire, il aurait pu paraître correct d'en informer les instances impliquées dans le processus législatif, d'autant plus que l'on a cru comprendre, à la lecture de la presse, que l'œuvre législative soumise a été initiée par la volonté de comprimer les déficits publics* ».

5bis. Ensuite, les dispositions projetées ont évidemment un impact sur la situation financière des ménages concernés. Il ne suffit pas de regarder isolément l'effet des changements prévus au niveau du système de l'aide financière pour étudiants, mais il faut considérer l'impact global, c'est-à-dire en combinaison avec la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans pour les étudiants universitaires. Cette limite de 18 ans est d'ailleurs contraire à ce qui a été annoncé, à savoir une suppression à partir de 21 ans seulement.

Selon des calculs liminaires de notre Chambre (cf. partie 5), cet impact global est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. Evidemment, l'impact global est négatif aussi pour les salariés frontaliers.

Là encore, notre Chambre juge inacceptable que les auteurs du projet n'aient pas joint des simulations de calcul de l'impact des mesures projetées sur différentes catégories de ménages et en fonction du revenu de ceux-ci, afin de pouvoir juger le caractère social du présent projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime également qu'*« il aurait été non sans intérêt de connaître l'impact des mesures envisagées sur les revenus familiaux. Le Conseil d'Etat croit savoir que le projet REDIS, cofinancé d'ailleurs par le département en charge du projet soumis par le biais du Fonds national de recherche, aurait permis de mesurer les incidences des politiques fiscales et sociales sur les revenus des ménages. Moyennant des micro-simulations, il aurait été possible de démontrer la pertinence d'une politique sociale dite « plus sélective ». »*

5ter. Après ces remarques préliminaires, la Chambre des salariés procède à une analyse, malheureusement non exhaustive, du projet de réforme. En effet, afin que son avis puisse encore être pris en considération, il a dû être élaboré *« en toute vitesse »*.

3. Le nouveau système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures et pour jeunes volontaires

3.1. Création d'un nouveau droit au financement des études supérieures au bénéfice de tout jeune résident au Luxembourg

6. A ce jour, l'aide financière pour études supérieures peut se composer d'un prêt au taux d'intérêt fixe de 2% et/ou d'une bourse.

La pondération entre la bourse et le prêt dépend de la situation financière et fiscale du ménage des parents ainsi que du nombre d'enfants à charge. L'aide financière pour études supérieures est accordée pendant la durée officielle des études plus 1 an.

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à 2%; les intérêts sont à payer deux fois par année. L'Etat luxembourgeois, qui se porte garant du prêt, prend à sa charge la différence entre le taux d'intérêt réel du marché et le taux de 2% payé par l'étudiant.

Le prêt à taux d'intérêt fixe de 2% auprès de l'une des banques conventionnées avec l'Etat, est à rembourser à partir de la deuxième année après l'arrêt ou la fin des études; le délai de remboursement du prêt est de 10 ans.

Si l'étudiant joint à sa demande une preuve de paiement des frais d'inscription, ceux-ci sont pris en compte lors du calcul de l'aide financière s'ils dépassent 100€ par an, sans excéder un maximum de 3.700 € par année académique:

- 50% des frais d'inscription sont ajoutés à la bourse,
- 50% sont ajoutés au prêt.

Pour avoir droit à ces aides, il faut être inscrit dans un cycle d'études supérieures et en plus remplir une des conditions suivantes:

- pour les Luxembourgeois et les membres de l'Union Européenne : résider au Luxembourg
- pour les ressortissants d'un Etat tiers ou apatride: résider au Luxembourg depuis 5 ans, détenir un diplôme de fin d'études secondaires équivalent au diplôme luxembourgeois
- réfugié politique: résider au Luxembourg.

Pour inciter les jeunes à achever leurs études avec succès et endéans les délais, l'Etat offre en outre une prime d'encouragement de:

- 1000 € pour un 1er cycle,
- 2000 € pour un 2e cycle et
- entre 2000 € et 8000 € pour un 3e cycle.

6bis. Les auteurs du projet de loi entendent désormais accorder un droit personnel au financement d'études supérieures à tout jeune résident luxembourgeois. Ils estiment que chaque jeune doit pouvoir poursuivre librement des études supérieures indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est ainsi considéré comme un jeune adulte responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures. Selon les auteurs du projet, il ne s'agit plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

7. Il est ainsi proposé un nouveau mode de calcul des aides financières (cf. tableau comparatif des modes de calcul en annexe) :

- le revenu des parents, qui à ce jour est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, n'est plus considéré ; seul l'éventuel revenu de l'étudiant comptera ; il s'agira du revenu imposable tel que défini à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) ainsi que des autres revenus ou avantages en

nature touchés au cours de la même année d'imposition. L'aide financière sera donc déterminée sur base du revenu après impôts de l'étudiant. Ce revenu est divisé par la somme du coefficient de base [1,75] et du coefficient pour chaque enfant à charge [0,50] et multiplié par 0,50.

- un montant de base de 12.000 euros par année académique est mis à disposition de chaque étudiant, contre un montant de base actuel de 10.831,32 euros, indice 719,84 ; la moitié au maximum des 12.000 euros est versée sous la forme d'une bourse non remboursable. Au montant de base de 12.000 euros par année académique peuvent être ajoutés des frais d'inscription jusqu'à hauteur de 3.700 euros par année académique. S'y ajoute encore, le cas échéant un montant maximal de 1000 euros pour un étudiant gravement handicapé qui nécessite un matériel didactique approprié. Le montant maximal pouvant être accordé annuellement à un étudiant sera fixé à 16.700 euros, non indexé. A ce jour ce montant est de 21.450,75 euros, indice 719,84.

La CSL constate qu'à ce jour le montant maximal des aides est plus élevé et est de surcroit indexé. Le nouveau seuil proposé est nettement inférieur et non indexé. La CSL ne saurait marquer son accord à une telle régression des droits sociaux des jeunes étudiants. La CSL demande le maintien du seuil actuel ainsi que le maintien de l'indexation de ce montant et du montant de base.

Le fait que le montant proposé puisse être augmenté par voie de règlement grand-ducal, n'est qu'une éventualité politique qui ne confère aucune garantie aux étudiants. Ils ne seront ainsi pas protégés contre l'inflation. Leur indépendance, que les auteurs du projet entendent promouvoir, est alors remise en question. Légiférer ainsi n'a par conséquent pas beaucoup de sens.

- les primes d'encouragement seront abrogées; les auteurs du projet de loi estiment que ce dispositif s'est avéré comme faisant double emploi avec les aides financières payées durant les études. Les primes d'encouragement seraient en fin de compte versées pour le même effort académique que les aides financières.

La CSL constate que la suppression des primes d'encouragement constitue une diminution du montant des aides accordées aux jeunes étudiants, la suppression n'étant pas compensée par l'octroi d'une autre aide spécifique. Il s'agit donc d'une régression en termes de droits sociaux que la CSL ne saurait approuver (cf. aussi points 19-23 du présent avis).

7bis. Avant de procéder à des calculs essayant de retracer l'impact global du nouveau système d'aides financières pour étudiants combiné avec la suppression des allocations familiales, la Chambre des salariés tient d'ores et déjà à relever que le nouveau dispositif d'aides financières aux étudiants universitaires constitue certes pour la plupart des étudiants concernés une augmentation de leur bourse non remboursable.

Or ce changement d'une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

En dehors de toute question de sélectivité sociale, c'est à juste titre que le Conseil d'Etat écrit dans son avis du 29 juin 2010 « *Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses hésitations sur la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si l'on fait abstraction des revenus de ses parents. Admettrait-on qu'un étudiant issu d'une famille aisée n'a pas de ressources propres, alors que l'étudiant travaillant parallèlement à ses études dispose de revenus personnels? »*

Raisonner ainsi serait en effet dépourvu de tout réalisme.

8. Dans ce même contexte il y a encore lieu de soulever que, suivant le Code civil luxembourgeois les parents restent tenus, même au-delà de la minorité de leurs enfants, d'une obligation alimentaire à leur égard impliquant l'obligation d'assurer le financement de leurs études en fonction de leurs propres ressources.

Cette obligation est en effet déduite de l'article 203 du Code civil par la jurisprudence.

Suivant cet article « *Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.* »

Dans deux décisions de 1969, les juges luxembourgeois avaient en effet décidé « *D'après l'article 203 du Code civil, les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Les recours à fournir à ceux-ci se déterminent en fonction de leurs besoins et des ressources des parents. Si l'obligation d'entretien et d'éducation prend fin, en principe, à la majorité des enfants, les parents demeurent cependant tenus de leur donner, même au-delà de la majorité, les moyens de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à la condition toutefois qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.* (Cour 7 juillet 1969, 22, 40) »

« *L'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants ne se borne pas au minimum d'instruction obligatoire: les parents doivent assurer à leurs enfants une éducation «convenable» mesurée aux ressources de la famille et aux capacités de l'enfant afin de faire accéder ce dernier à l'indépendance financière par l'exercice d'une profession. L'enfant majeur ne peut donc demander le paiement d'une pension alimentaire que s'il se trouve en cours d'études justifiées. Il est par conséquent tenu compte des aptitudes de l'enfant. Ainsi la poursuite des études n'est pas un droit absolu. Le maintien de la pension peut être soumis non seulement à une poursuite régulière de la scolarité mais également au succès aux examens.* (Lux. 25 avril 1996, 30, 94) »

Les auteurs du projet de loi semblent négliger ce vieux principe qui met à charge des parents la responsabilité de subvenir aux besoins de leurs enfants, même majeurs.

8bis. D'ailleurs, si l'on considère que l'étudiant doit financer ses études sans recours aux moyens financiers de ses parents, cela reviendrait à dire que l'étudiant doit recourir non seulement à la bourse non remboursable, mais également au prêt remboursable. La bourse de 6.000 euros seule n'est certainement pas suffisante pour couvrir tous les frais de la vie estudiantine.

D'une dépendance envers ses parents, l'étudiant passe alors à une dépendance envers les établissements financiers avec le grand désavantage qu'il faut commencer à rembourser ce prêt peu de temps après la fin des études. Or, vu la situation actuelle sur le marché de l'emploi, même des jeunes qualifiés risquent de prendre un peu de temps pour trouver un emploi après la fin de leurs études.

3.2. Nouvelles aides pour les volontaires

9. Le projet de loi prévoit que l'Etat verse une aide mensuelle aux volontaires âgés de plus de dix-huit ans et qui résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et y ayant déjà leur domicile légal. Les jeunes volontaires toucheront ainsi une aide mensuelle de 41 euros.

Selon le commentaire des articles du projet, l'aide mensuelle de 41 euros serait à l'indice 100. Or cela ne résulte pas clairement du texte du projet. La CSL demande par conséquent aux auteurs du projet de spécifier cela clairement dans le texte du projet de règlement grand-ducal.

4. Le nouveau système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures et pour jeunes volontaires dans le cadre des mesures fiscales et sociales projetées

10. Dans la législation actuelle, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'est pas directement liée aux mesures d'ordre fiscal. Dans le système préconisé par le gouvernement, un tel lien sera établi. Désormais le droit au boni pour enfant sera, en ce qui concerne les étudiants de plus de 18 ans, soumis à la condition d'attribution d'une bourse.

11. Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures imaginé par les auteurs du projet constitue une sorte de compensation pour la suppression des allocations familiales pour les jeunes étudiants après leurs 18 ans. Ceux-ci se verront néanmoins attribuer le boni pour enfant à condition qu'ils soient boursiers. De même, les allocations familiales seront supprimées pour les jeunes volontaires et remplacées par l'attribution d'une aide étatique de 41 euros par mois (indice 100 ?; cf point 9). En sus, les jeunes volontaires pourront toucher eux-mêmes le boni pour enfant jusqu'à leurs 27 ans.

12. Rappelons que depuis 2008, la modération d'impôt pour enfant prévue aux articles 122 et 123 LIR est accordée en règle générale sous forme de boni pour enfant et, à titre subsidiaire, sous forme de dégrèvement fiscal.

Lorsque les modérations d'impôt pour enfant sont accordées sous forme de bonis pour enfant, elles sont versées par la Caisse nationale des prestations familiales («CNPFF»). Ainsi pour chaque enfant qui ouvre droit aux allocations familiales mensuelles, le boni est versé d'office par la CNPF à l'attributaire des allocations familiales.

Quelle que soit la situation fiscale du contribuable, le boni pour enfant s'élève à 922,5 euros par an et par enfant pour l'année d'imposition 2008 et à 76,88 euros par mois et par enfant à partir de l'année d'imposition 2009. Si un boni a été attribué pour un enfant déterminé, la modération d'impôt pour enfant est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Si l'enfant majeur est lui-même attributaire des allocations familiales et s'il touche ainsi également le boni pour enfant, la modération d'impôt sous forme de boni est réputée avoir été accordée au contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

Ainsi, une modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal ne peut être accordée pour un enfant pour lequel le boni a été attribué.

Si le contribuable a dans son ménage fiscal un enfant pour lequel aucun boni n'a été versé, il obtient sur demande, après la fin de l'année d'imposition, pour cet enfant une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement fiscal. Le dégrèvement fiscal est à imputer sur le montant de l'impôt dû par le contribuable, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Sont par conséquent visés par la modération sous forme de dégrèvement, les enfants qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, notamment les enfants majeurs de moins de 21 ans qui ne font pas d'études et les étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de 27 ans. A ce jour il y a donc déjà un lien entre boni pour enfant et allocations familiales, le boni pour un enfant X n'étant attribué qu'à condition que les allocations familiales soient versées pour ce même enfant X.

13. Si jusqu'à présent tous les élèves et étudiants pouvaient continuer à bénéficier des allocations familiales et donc du boni pour enfant jusqu'à l'âge de 27 ans au plus, désormais les allocations familiales seront attribuées après l'âge de 18 ans uniquement pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à l'âge de 27 ans au plus.

A partir de 18 ans, les étudiants et volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ne toucheront plus du tout les allocations familiales. Quant au boni pour enfant, ces étudiants ou volontaires devront se tourner en ce qui concerne les étudiants vers le (Centre de Documentation et d'Information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) et les volontaires vers le Service National de la Jeunesse (SNJ) pour obtenir, ensemble avec les aides financières de l'Etat le boni pour enfant.

Les jeunes résidents vraiment indépendants n'ont pas droit au boni pour enfants

13bis. Les changements proposés sont fondamentaux : les allocations familiales et par conséquent le boni pour enfant, ne sont plus accordés aux parents d'un jeune volontaire de plus de 18 ans ou d'un jeune étudiant de plus de 18 ans qui poursuit des études supérieures.

Par contre, le jeune volontaire de plus de 18 ans ou le jeune étudiant de plus de 18 ans qui poursuit des études supérieures, touchera lui-même le boni pour enfant, mais à condition de bénéficier des aides financières de l'Etat pour volontaire ou pour étudiant poursuivant des études supérieures et à condition d'habiter toujours auprès de ses parents (vivre sous un même toit. Précisons que le fait de séjourner en raison des études supérieures temporairement ailleurs qu'au domicile de ses parents, ne fait pas défaillir cette condition.)

En vertu de l'article 122 LIR ce sont en effet seulement les contribuables des classes d'impôts 1a et 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage qui peuvent bénéficier de la modération d'impôt pour charge d'enfants. Le boni étant une modalité d'exécution de la modération d'impôt, les conditions d'octroi sont donc les mêmes.

Si les étudiants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures ne font plus partie du ménage de leurs parents, alors ils n'auront pas droit au boni pour enfant. Cela est confirmé par la formulation proposée pour le nouvel article 1 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Il y est écrit : *« Il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour :*

1) ...

2) L'étudiant âgé de plus de 18 ans et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

3.) Le volontaire âgé de plus de 18 ans ...et bénéficiant de l'aide financière »

13ter. Il s'agit donc bien d'un boni au sens « modération d'impôt » de l'article 122 LIR, modération d'impôt accordée exclusivement pour enfants vivants dans le ménage des parents.

La CSL tient à souligner le fait que les étudiants poursuivant des études supérieures et les volontaires de plus de 18 ans, ne seront pas tous traités pareil selon qu'ils font oui ou non partie du ménage de leurs parents. Seuls ceux qui continuent à en faire partie auront, selon le texte du projet de loi, droit au boni pour enfant.

Le projet de loi est donc à l'origine d'une nouvelle inégalité de traitement, défavorisant les jeunes désirant être indépendants de leurs parents. Les auteurs du projet n'instaurent non seulement une inégalité de traitement entre jeunes personnes placées dans les mêmes circonstances. Ils contredisent à nouveau leur propre logique, celle de vouloir promouvoir l'indépendance des jeunes volontaires et étudiants.

La CSL ne peut pas donner son accord à de telles inégalités de traitement. Elle demande que le texte soit formulé de façon à garantir que tous les volontaires et étudiants visés aux points 2 et

3 de l'article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant, soient en droit de toucher le boni pour enfant.

Les salariés frontaliers à faible revenu sont le plus pénalisés

13quater. Le texte, tel que proposé sera encore à l'origine d'une autre inégalité de traitement : les salariés frontaliers ayant dans leur ménage des enfants de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures auront droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt alors que le boni ne sera pas versé pour ces jeunes étudiants, ceux-ci ne remplissant pas les conditions prévues au futur article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant, à savoir bénéficier des aides financières de l'Etat pour études supérieures. Ces jeunes n'étant pas domiciliés au Luxembourg ne toucheront en effet pas les aides financières de l'Etat luxembourgeois.

Leurs parents auront donc droit à la modération d'impôt par voie de dégrèvement fiscal. Or cette modalité de la modération d'impôt n'est pas forcément aussi favorable que la modalité « boni », le boni étant constitué d'un forfait et le dégrèvement fiscal étant variable suivant le revenu des parents. Il faut en conclure que les travailleurs frontaliers ne sont pas traités de la même manière que les travailleurs domiciliés avec leur famille au Luxembourg. Le système proposé est donc aussi à ce niveau porteur d'inégalités et défavorise particulièrement les travailleurs frontaliers qui, du fait de leur faible revenu, ne peuvent pas profiter de la modération d'impôt.

La CSL s'oppose à un tel système et demande que l'article 1 de la loi de 2007 relative au boni pour enfant soit formulé de façon à garantir aussi à ces jeunes étudiants, enfants de parents salariés frontaliers, le boni pour enfant.

Quid du principe de l'égalité devant la loi fiscale ?

14. Dans ce contexte, la CSL s'interroge sur le respect du principe de l'égalité devant la loi fiscale.

Sur le plan législatif national, le principe de l'égalité devant l'impôt est consacré à l'article 101 de notre Constitution.

L'article 101 est libellé comme suit : « *Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.* »

Suivant la jurisprudence¹, l'égalité devant l'impôt, consacrée à l'article 101 de la Constitution, est une application particulière du principe d'égalité des Luxembourgeois devant la loi formulé à l'article 10 bis (1) de la Constitution. La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée. Des différences de traitement peuvent être justifiées au regard du principe de l'égalité devant la loi ancré dans l'article 10 bis de la Constitution si la disparité est objective et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Il faut déduire de ces principes que tous les travailleurs nationaux doivent bénéficier des mêmes conditions de traitement fiscales.

Les dispositions européennes en vigueur imposent en outre l'égalité de traitement fiscale de tous les travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre et actifs sur le territoire national, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

¹ Arrêt de la Cour Constitutionnelle 12 février 2010 dans l'affaire n° 00052 du registre

Si la matière des impôts directs ne relève pas en tant que telle et en l'état actuel du droit communautaire de la compétence de la Communauté, les Etats sont néanmoins dans l'obligation de respecter, dans l'exercice de cette compétence qu'ils détiennent, les règles communautaires d'encadrement de cette compétence.

Ces règles sont matérialisées par l'article 48, paragraphe 2, du Traité qui interdit les discriminations entre les travailleurs des différents Etats membres, notamment en matière de rémunération.

En application de ce principe, la Cour de Justice¹⁶ renvoie à maintes reprises à l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68 qui implique une obligation selon laquelle les travailleurs ressortissants d'un Etat membre doivent bénéficier, sur le territoire d'un autre Etat membre, des mêmes avantages fiscaux que les travailleurs nationaux qui se trouvent dans la même situation.²

Suivant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du règlement CEE 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

« 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. »

14bis. Dans un arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes, affaire C - 111/91 du 10 mars 1993 en matière d'allocations de naissance, les juges européens ont décidé que les règles d'égalité de traitement, tant du traité que de l'article 7 du règlement n° 1612/68, prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (arrêt du 12 février 1974, Sotgiu, 152-73, Rec. p. 153, point 11).

Dans l'affaire C-111/91, il s'agissait de savoir si la condition de résidence de la mère sur le territoire du Grand-Duché pendant un an avant la naissance de l'enfant pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance était valable ou non. Le gouvernement luxembourgeois faisait valoir que la condition de résidence litigieuse n'est pas discriminatoire, puisqu'elle est imposée aux ressortissants luxembourgeois comme aux ressortissants d'autres Etats membres.

Or les juges européens étaient d'avis que la condition de résidence de la mère sur le territoire du Grand-Duché pendant un an avant la naissance de l'enfant pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance est bien discriminatoire. Une condition de ce type serait en effet plus facilement remplie par un ressortissant luxembourgeois que par un ressortissant d'un autre Etat membre (voir à ce propos arrêt du 17 novembre 1992, Commission / Royaume-Uni, non encore publié au Recueil, point 42).

Les juges européens sont ainsi d'avis que suivant l'article 7 du règlement 1612/68, le travailleur migrant doit bénéficier de la même manière qu'un travailleur national des avantages sociaux et fiscaux.

Dans l'affaire C-111/91 le critère de nationalité formulé à l'article 7 .1. du règlement CEE 1612/68 a été étendu au critère « résidence ».

On peut ainsi conclure de cette affaire qu'afin d'être conforme au règlement CEE 1612/68 il y a lieu de réserver les mêmes avantages sociaux et fiscaux aux travailleurs résidents ainsi qu'aux travailleurs non-résidents.

² Revue « Fiscalité Européenne et Droit international des affaires » 1999/3 : Dispositions de la Communauté européenne concernant les travailleurs migrants ; www.fontaneau.com

La CSL estime qu'au vu des développements qui précèdent, le régime fiscal national doit réserver des règles identiques en matière de modération d'impôt pour charge d'enfants aux travailleurs résidents et non-résidents.

Nécessité de prévoir une compensation pour les familles de salariés frontaliers

14quater. La décision précitée, affaire C-111/91, qualifie l'allocation de naissance d'avantage social au sens de l'article 7 du règlement CEE 1612/68. Les allocations familiales sont partant aussi à qualifier d'avantages sociaux. Au vu des développements qui précèdent, les mêmes avantages sociaux doivent revenir aux travailleurs résidents et non-résidents.

Si le présent projet de loi prévoit l'abolition pour tous les travailleurs, résidents ou non résidents, des allocations familiales pour leurs enfants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures, il prévoit néanmoins une compensation de cette perte d'allocations par un système d'aides financières pour études supérieures au seul bénéfice des enfants des travailleurs résidents.

Aucune compensation pour la perte de ces aides sociales n'est prévue au bénéfice des enfants des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs, placés dans la même situation que les travailleurs nationaux, sont donc traités de manière moins favorable.

La CSL ne peut marquer son accord à un tel système et demande au gouvernement de légiférer de manière équitable. Ainsi pourrait-on solutionner le problème en prévoyant l'attribution d'un différentiel d'aides financières pour études supérieures pour compenser les montants dont les enfants des travailleurs frontaliers vont bénéficier dans leur pays de résidence jusqu'à parfaire les sommes touchées à ce titre par les enfants des travailleurs résidents.

15. S'ajoutent à cette problématique la question de l'égalité devant la loi fiscale, problème que nous avons déjà abordé sous notre point 13quater.

Nous y avons constaté que les travailleurs frontaliers ayant des enfants de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures à charge, ne bénéficieront plus du boni pour enfant, contrairement aux travailleurs résidents qui continueront via leurs enfants de bénéficier de cette mesure.

Seul le système de la modération fiscale via un dégrèvement fiscal pourra revenir à certains travailleurs frontaliers. Le système n'est partant pas équitable et ne satisfait pas les dispositions de l'article 7 du règlement CEE 1612/68.

La CSL demande partant au gouvernement de trouver une solution à ce problème.

15bis. Une solution possible serait d'assimiler les aides financières étatiques pour études supérieures des autres pays aux aides étatiques nationales et d'attribuer ainsi le boni pour enfants aussi aux enfants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures des travailleurs frontaliers, lorsque ceux-ci touchent les aides financières pour études supérieures dans leur Etat de résidence.

Si le Luxembourg versait un complément d'aides par rapport à l'aide étrangère à l'étudiant, enfant d'un travailleur frontalier, alors l'étudiant bénéficiaire de ce complément pourrait d'office se voir allouer le boni.

15ter. De manière générale, la CSL se doit de constater que le présent projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques services réservés aux ménages résident qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations pour les salariés frontaliers uniquement.

Les salariés frontaliers se voient en effet supprimer les allocations familiales sans compensation au niveau d'un système de bourses d'études, telle que prévue pour les résidents.

Par ailleurs, la Chambre des salariés tient à relever que, historiquement les allocations familiales constituent un sursalaire pour les travailleurs ayant des enfants à charge et qui ont été introduites pour la première fois dans le secteur de la sidérurgie, avant d'être généralisées à l'ensemble de la population.

Il convient d'ajouter que, une fois n'est pas coutume, pour des raisons de compétitivité, les allocations familiales ne sont plus financées par une cotisation patronale depuis le milieu des années 1990, mais par le budget de l'Etat, sauf pour ce qui est du secteur public.

D'après la réglementation communautaire, le droit à ces prestations est aujourd'hui toujours lié non pas à un critère de résidence, mais à l'exercice d'une activité professionnelle. Selon l'article 67 du règlement communautaire n°888/2004, une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure (cf. ci-avant), via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non résidents aucune compensation n'est prévue.

5. Aides financières pour étudiants et allocations familiales : une dégradation financière considérable également pour des familles résidentes ?

16. Sur base de quelques calculs (cf. tableaux en annexe), caractérisés par un certain niveau d'incertitude, car effectués en vitesse, la Chambre des salariés estime que le nouveau dispositif d'aide financière aux étudiants universitaires, en combinaison avec la suppression des allocations familiales pour ces étudiants, risque de mener à une dégradation, le cas échéant substantielle, de la situation financière des familles nombreuses ayant un faible revenu.

Si déjà le nouveau système d'aides financières pour étudiants en lui-même profite surtout aux étudiants issus de ménages aisés, la combinaison des deux volets du projet risque même de mener à une détérioration de la situation financière des ménages à faible revenu, ce qui serait évidemment inacceptable pour la Chambre des salariés.

Si les nouvelles aides financières sont présentées comme une mesure visant une plus grande indépendance financière du jeune étudiant, il y a lieu de constater que le « package » entier risque de constituer une détérioration considérable de la situation financière de ménages à faible revenu.

L'on pourrait même se demander si dans un tel contexte, il ne devient pas matériellement impossible pour des étudiants issus de familles nombreuses à faible revenu de poursuivre des études universitaires, ce qui constituerait la fin de toute illusion d'une égalité des chances pour le choix d'une carrière professionnelle.

16bis. En effet, selon nos calculs, par exemple, une famille composée de deux adultes et de trois enfants dont deux font des études universitaires serait fortement pénalisée selon le nouveau système si elle dispose d'un revenu peu élevé ou moyen.

Si cette famille dispose d'un revenu imposable de 40.000 euros, le nouveau système lui ferait perdre un montant annuel de 5.500 euros au niveau des allocations non remboursables. Elle passerait de 23.239 euros (bourse et allocations familiales) à 17.739 euros, c'est-à-dire une diminution de 24%. Si l'on considère également le prêt remboursable, la perte serait de 5.167 euros.

La même famille ayant un revenu imposable de 60.000 euros perdrait 694 euros en termes d'allocations non remboursables (-3,8%).

La même famille ayant un revenu imposable de 120.000 euros gagnerait 621 euros en termes d'allocations non remboursables (+3,6%).

De manière générale, en consultant les tableaux en annexe, l'on constate que plus la famille est nombreuse et comprend des étudiants universitaires et dispose d'un revenu plus faible, plus elle serait pénalisée.

Si ces considérations s'avéraient justes, le système projeté serait caractérisé par une profonde injustice sociale et inacceptable pour la Chambre des salariés. La mobilité intergénérationnelle en faveur des enfants issus des classes sociales modestes serait en effet définitivement compromise et l'ascenseur social que constitue l'enseignement supérieur ne serait pas seulement bloqué mais carrément détruit.

6. Problèmes au niveau de la coassurance

17. Les auteurs du projet de loi entendent modifier l'article 7 alinéa 1 point 3 du code de la sécurité sociale afin de continuer à assurer le bénéfice de la coassurance en matière d'assurance maladie aux étudiants de plus de 18 ans poursuivant des études supérieures. A ce jour la coassurance est subordonnée au bénéfice ou à l'attribution d'allocations familiales. Les auteurs du projet proposent ainsi de remplacer la référence aux allocations familiales par une référence au boni pour enfants.

Or les enfants des travailleurs frontaliers âgés de plus de 18 ans et poursuivant des études supérieures ne bénéficieront plus de la coassurance dans la mesure où le boni ne leur reviendra pas.

Le Conseil d'Etat estime que la référence au boni doit être remplacée par une référence à la modération d'impôt. Or la modération d'impôt, nous l'avons déjà souligné, ne reviendra pas non plus à tous les travailleurs frontaliers.

18. La CSL propose de se référer à l'article 7 paragraphe 1 point 3 « aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal poursuivant des études secondaires, secondaires techniques, supérieures ou étant volontaires au sens de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. »

La même formulation peut être utilisée pour le point 4 du même article en ce qui concerne les enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré.

Le point 5 du même article devrait alors être formulé comme suit : *« aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de 30 ans lorsqu'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. »*

7. Problèmes au niveau des formations éligibles

19. Le programme gouvernemental de 2004-2009 stipule que « *l'éducation et la formation tout au long de la vie constituent un pilier essentiel de toute politique éducative. Leur mise en œuvre requiert une flexibilisation du système actuel en vue d'ouvrir un accès individuel plus large aux adultes qui le souhaitent.* ».

En outre, le programme gouvernemental 2009 souligne non seulement l'importance, mais **la nécessité** de la formation continue, de l'apprentissage tout au long de la vie. Il faudrait donner à « *ce secteur de la formation un cadre qui lui donne une plus ... grande efficacité.* » et d'après ce même programme « *Les efforts en vue de la mise en place et le développement d'une pédagogie adaptée aux adultes seront continués, des possibilités accrues de formation à distance ou d'autoformations guidées seront offertes.* »

20. Jusqu'à présent les candidats aux études de cycle 1 ou 2 de l'enseignement supérieur pouvaient, en cas de réussite du cycle d'études entamé, recourir à la prime d'encouragement pour – du moins en partie - soit rembourser d'éventuelles dettes encourues pour financer leurs études, soit financer le cycle suivant. Le montant de cette prime s'élevait à 1000€ pour le premier cycle et à 2000€ pour le deuxième cycle. Or, selon le projet de règlement en question les primes d'encouragement seront abolies. Il ne sera désormais plus possible de demander cette prime d'encouragement, ce qui risque de fortement compromettre la participation des candidats devant financer la formation continue de leurs propres moyens et/ou ayant un revenu réduit ou moyen et/ou ayant des enfants à charge et ce qui pourrait avoir comme conséquence une réduction importante des effectifs en formation continue et donc nier la constatation faite dans le programme gouvernemental selon *lequel l'offre en formation tout comme le nombre des inscriptions continueraient d'augmenter.*

21. L'abolition de la prime d'encouragement est donc en contradiction manifeste avec le programme gouvernemental susmentionné qui se voulait de rendre la formation plus accessible aux adultes.

Vu la quasi impossibilité des adultes en situation d'emploi d'obtenir une bourse, qui est désormais liée au revenu de l'étudiant, les adultes désirant entamer un cycle d'études supérieures en formation continue sont amenés à financer toutes leurs études quasi sans aide. Le seul soutien leur étant apporté étant le remboursement des frais d'inscription à l'Université. Or, en formation continue s'ajoutent également les droits de formation au centre de formation continue qui peuvent valoir 20-100 fois plus que les frais d'inscription à l'Université. Pour prendre un exemple concret, les frais d'inscription à l'Université se situant autour de 240€ seront remboursés, tandis que les droits de formation au centre de formation continue, pouvant facilement s'échelonner entre 5000€ et 20000€ ne seront ni remboursés, ni ne pourront être co-financés à l'aide d'une bourse ou d'une prime d'encouragement. Comme les salaires des candidats en formation continue sont souvent loin d'être astronomiques l'abolition de la prime d'encouragement risque de sérieusement compromettre l'accès à la formation continue des adultes voulant se former.

22. En plus de cette nouvelle mesure d'austérité, le Luxembourg ne dispose pas d'un Fonds de formation comme d'autres Etats (cf. la France) et l'ADEM ne soutient pas la formation continue de façon appropriée non plus.

L'abolition de la prime d'encouragement n'est donc non seulement contraire aux buts du présent projet mais également en contradiction avec le programme gouvernemental précité.

23. La CSL est d'avis qu'un système soutenant la formation continue similaire au système supportant les études supérieures en formation initiale doit être une priorité, surtout en vue

des objectifs de la stratégie Europe 2020, dont la réduction de la pauvreté, un taux d'emploi de 75%³ et un taux de 40% de diplômés de l'enseignement supérieur.

24. Dans le cadre du Cadre national des certifications (CNC) ou du National qualifications framework (NQF) – sur le point d'être finalisé - les aides financières pour études supérieures concernent les niveaux 5, 6, 7 et 8.

25. Il importe de considérer que le brevet de maîtrise pourrait prochainement être relevé aux niveaux 5 ou 6 du NQF. Etant donné que les candidats au brevet de maîtrise ont un revenu équivalant au moins au salaire social minimum, ils n'auraient d'après l'ancien système pas droit à la bourse pour études supérieures, mais ils auraient droit à la prime d'encouragement. Or, d'après les nouveaux projets de loi et de règlement ils n'auront toujours pas droit à la bourse, mais pas non plus à la prime d'encouragement. Ils se trouveront donc dans la même situation que les adultes en formation continue, contraints à financer leurs études par leurs propres moyens.

Ce nouveau système d'aides financières nous semble donc foncièrement injuste en désavantageant un type d'études supérieures par rapport à un autre, c'est-à-dire que les études supérieures en formation initiale sont favorisées par rapport à la formation continue et au brevet de maîtrise.

Dans cette optique la CSL demande une révision des projets de loi et de règlement en tenant compte de ces injustices auxquelles elle demande de remédier.

25bis. Par ailleurs, la CSL se demande pourquoi le point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 5 de loi actuelle sur l'aide financière en y supprimant le premier tiret du paragraphe 3 visant à accorder une aide financière pour des études complémentaires à un 2^e cycle. Le commentaire des articles ne donne pas d'explication quant à cette dégradation.

³ Deux objectifs qui peuvent être atteints en augmentant le taux de diplômés de l'enseignement supérieur.

8. Conclusion

26. La CSL estime que le projet sous rubrique a été élaboré en toute vitesse et sans consultation suffisante des parties impliquées et des institutions consultatives concernées, alors qu'il constitue une réforme d'une ampleur majeure.

Le nouveau dispositif d'aide financière aux étudiants universitaires constitue certes pour la plupart des étudiants concernés une augmentation de leur bourse non remboursable. Or ce changement d'une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

26bis. De manière générale, la CSL se doit de constater que le présent projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques services réservés aux ménages résident qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations des seuls salariés frontaliers.

Les salariés frontaliers se voient en effet supprimer les allocations familiales sans compensation au niveau d'un système de bourses d'études, telle que prévue pour les résidents.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure (cf. points 16 et 16bis ainsi que les tableaux en annexe), via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non-résidents aucune compensation n'est prévue.

27. Si l'on prend en considération la suppression des allocations familiales pour étudiants universitaires – ce qu'il faut faire vu que la réforme des aides financières a été présentée comme une compensation de cette suppression-, la situation est en effet toute autre pour les familles résidentes également.

Si les inquiétudes de la Chambre des salariés quant à une dégradation substantielle de la situation financière des familles nombreuses à faible revenu par rapport à leur situation actuelle s'avèrent justifiées, le projet serait caractérisé par une forte composante anti-sociale.

De ce fait, la CSL se doit de marquer son profond désaccord avec les présents projets de loi et de règlements grand-ducaux.

Résumé des principales remarques

Une réforme bâclée ! menant à une dégradation financière pour les familles nombreuses à faible revenu ?

Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vient de déposer (18 juin 2010) un projet de loi modifiant les aides financières de l'Etat pour aides supérieures à la Chambre des députés. Selon le ministre lui-même, et étant donné que certaines des dispositions du projet seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2010, il est prévu d'adopter le projet avant les vacances d'été.

La Chambre des salariés dénonce la violation de sa mission consultative au niveau de la procédure législative. En effet, notre Chambre n'a pas été saisie pour rendre son avis sur ce projet qui concerne pourtant directement ses ressortissants. Par ailleurs, le Conseil d'Etat écrit dans son avis qu'il ne lui est pas possible de se prononcer sur telle ou telle disposition en raison de l'urgence qui lui a été imposée pour rendre son avis.

Pour ces raisons et au vu des interrogations et inquiétudes quant à une dégradation de la situation financière des ménages moins aisés, la Chambre des salariés demande le report de cette initiative législative et une analyse approfondie de son impact sur les finances publiques et les différentes catégories de ménages.

Absence d'une analyse d'impact globale et individuelle

En effet, vu que la réforme est à situer dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire jugées nécessaires par le Gouvernement, la Chambre des salariés tient à souligner qu'au vu des nouvelles estimations et prévisions du Statec sur la situation des finances publiques, la nécessité d'agir à ce niveau semble de moins en moins évidente, et en tout cas de moins en moins urgente.

Au vu de ce contexte, il est d'autant plus étonnant, voire inacceptable, qu'une fiche financière fait défaut lors du dépôt du projet ; une telle fiche aurait permis de juger l'impact global du projet sur les finances publiques. Ensuite, les dispositions projetées ont évidemment un impact sur la situation financière des ménages concernés. Là encore, notre Chambre juge inacceptable que les auteurs du projet n'aient pas joint des simulations de calcul de l'impact des mesures projetées sur différentes catégories de ménages et en fonction du revenu de ceux-ci, afin de pouvoir juger le caractère social du présent projet.

Dégradations financières sous le prétexte d'une plus grande indépendance des étudiants

Les auteurs du projet de loi entendent désormais accorder un droit personnel au financement d'études supérieures à tout jeune résident luxembourgeois indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. L'étudiant est ainsi considéré comme un jeune adulte indépendant et responsable de son éducation et du financement de ses études supérieures.

Dans ce contexte, la CSL tient à souligner que seuls les étudiants qui continuent à faire partie du ménage de leurs parents continuent à avoir droit au boni pour enfant. Le projet de loi est donc contraire à sa vocation, à savoir favoriser une plus grande indépendance des étudiants en défavorisant les jeunes désirant être vraiment indépendants de leurs parents en se domiciliaient ailleurs.

Par ailleurs, la CSL considère que le changement vers une bourse identique pour tous les étudiants constitue une amélioration d'autant plus grande pour les étudiants issus de ménages aisés qui ne peuvent actuellement pas ou peu bénéficier d'une bourse, alors que les étudiants issus de ménages à faible revenu profitent déjà du système actuel.

Perte de revenus pour les familles nombreuses à faible revenu ?

Or, il ne suffit pas de regarder isolément l'effet des changements prévus au niveau du système de l'aide financière pour étudiants, mais il faut considérer l'impact global, c'est-à-dire en combinaison avec la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans pour les étudiants universitaires. Cette limite de 18 ans est d'ailleurs contraire à ce qui a été annoncé, à savoir une suppression à partir de 21 ans seulement.

Selon des calculs liminaires de notre Chambre, cet impact global est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. En effet, par exemple, une famille composée de deux adultes et de trois enfants dont deux font des études universitaires serait fortement pénalisée selon le nouveau système si elle dispose d'un revenu peu élevé ou moyen.

Si cette famille dispose d'un revenu imposable de 40.000 euros, le nouveau système lui ferait perdre un montant annuel de 5.500 euros au niveau des allocations non remboursables. Elle passerait de 23.239 euros (bourse et allocations familiales) à 17.739 euros, c'est-à-dire une diminution de 24%. Si l'on considère également le prêt remboursable, la perte serait de 5.167 euros.

La même famille ayant un revenu imposable de 60.000 euros perdrait 694 euros en termes d'allocations non remboursables (-3,8%). La même famille ayant un revenu imposable de 120.000 euros gagnerait 621 euros en termes d'allocations non remboursables (+3,6%). De manière générale, en consultant les tableaux annexés à l'avis de la CSL, l'on constate que plus la famille est nombreuse et comprend des étudiants universitaires et dispose d'un revenu plus faible, plus elle serait pénalisée.

Si ces considérations s'avéraient justes, le système projeté serait caractérisé par une profonde injustice sociale et serait ainsi inacceptable pour la Chambre des salariés. La mobilité intergénérationnelle en faveur des enfants issus des classes sociales modestes serait en effet définitivement compromise et l'ascenseur social que constitue l'enseignement supérieur ne serait pas seulement bloqué mais carrément détruit. L'on pourrait même se demander si dans un tel contexte, il ne devient pas matériellement impossible pour des étudiants issus de familles nombreuses à faible revenu de poursuivre des études universitaires, ce qui constituerait la fin de toute illusion d'une égalité des chances pour le choix d'une carrière professionnelle.

Les salariés frontaliers pénalisés, notamment ceux à faible revenu

De manière générale, la CSL se doit de constater que le projet s'inscrit dans une politique entamée avec la création des chèques services réservés aux ménages résident qui vise à réduire ou à ne pas augmenter les prestations pour les seuls salariés frontaliers.

Si la suppression des allocations familiales à partir de 18 ans de l'étudiant universitaire est certes également appliquée aux résidents, il y a lieu de constater que ceux-ci sont censés obtenir une compensation, certes insuffisante dans certains cas de figure, via le nouveau système d'aide financière aux étudiants universitaires, alors que pour les non résidents aucune compensation n'est prévue. Dans son avis, la CSL demande l'instauration d'une telle compensation.

Les salariés frontaliers perdent en outre le droit au boni pour enfant tout en gardant la possibilité de demander une modération d'impôt pour enfants à charge via un dégrèvement fiscal. Or cette modalité de la modération d'impôt n'est pas forcément aussi favorable que la modalité « boni », le boni étant constitué d'un forfait et le dégrèvement fiscal étant variable suivant le revenu des parents. Il faut en conclure que le système proposé défavorise particulièrement les travailleurs frontaliers à faible revenu.

Au vu de ces considérations, la CSL se doit de marquer son profond désaccord avec la réforme projetée.

Annexe 1 : Tableau comparatif

1. Détermination de l'aide financière suivant la législation actuelle :

Le montant de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription, ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.350.- €.

Le budget de l'étudiant se compose d'un montant de base et le cas échéant de majorations et de réductions. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 8.255,75 €. Ce montant correspond à un niveau de l'échelle mobile des salaires [cote d'application] de 548,67 points.

Le montant de base est majoré comme suit :

- si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivent des études supérieures, le montant de base est augmenté de 1.000.- € pour chaque enfant-étudiant.
- pour l'étudiant qui bénéficie d'allocations familiales équivalant au montant des allocations familiales annuelles allouées pour un enfant à charge de plus de douze ans, l'aide financière est réduite du montant y relatif.
- pour l'étudiant qui n'a pas de charges locatives à sa charge pour les besoins de ses études, le budget de l'étudiant est réduit aux deux tiers.

Pour déterminer les parts bourse et prêt de l'aide financière à accorder à l'étudiant, sa part du revenu disponible d'un ménage est calculée à l'aide de la somme des coefficients suivants:

- 1,75 comme coefficient de base,
- 0,50 pour chaque enfant à charge.

Pour obtenir le revenu disponible du ménage, le revenu imposable est diminué des impôts sur le revenu. La part revenant à l'étudiant est obtenue en divisant le revenu disponible du ménage par le coefficient familial et en le multipliant par le coefficient de multiplication 0,50. Lorsque l'étudiant fait partie du ménage d'un contribuable dont il est à la charge et lorsqu'il dispose de revenus propres, ce montant disponible après impôt est ajouté au revenu disponible des parents pour le calcul de la susdite part. Si, dans cette hypothèse, les revenus propres de l'étudiant dépassent sa part dans le revenu disponible du ménage, ils se substituent à cette part.

Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu est pris en considération.

Le revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base et du coefficient pour chaque enfant à charge et multiplié par 0,50.

Le calcul de la bourse se fait comme suit: le montant de la bourse est déterminé en retranchant du budget de l'étudiant la part de son revenu disponible; Le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière; une bourse n'est accordée que si son montant est supérieur ou égal à 120 € par année académique. Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

2. Nouveau système :

Le montant de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription, ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.700- euros par année académique.

Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 12000€. Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant seul son propre revenu est pris en considération. Le revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base (1,75) et du coefficient pour chaque enfant à charge (0,50) et multiplié par 0,50.

Le montant de la bourse est déterminé en retranchant du montant de base le revenu de l'étudiant tel que déterminé ci-dessus; le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse. Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière. Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

Tableaux : comparaison entre le dispositif actuel et le dispositif projeté

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 40000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	37918	37918	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	6894,18	0	-6894,18	-100,0%
Bourse	1000,28	6000	4999,72	499,8%
Prêt	6894,18	6000	-894,18	-13,0%
Allocations familiales	5288,64	2227,2	-3061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1845	1845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	10783,34	10816,11	32,77	0,3%
TOTAL avec prêt	16071,98	13043,31	-3028,67	-18,8%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 60000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	53536	53536	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	9733,82	0	-9733,82	-100,0%
Bourse	0	6000	6000	-
Prêt	7894,46	6000	-1894,46	-24,0%
Allocations familiales	5288,64	2227,2	-3061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1845	1845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	9783,06	10816,11	1033,05	10,6%
TOTAL avec prêt	17677,52	16816,11	-861,41	-4,9%

Note : pour tous les calculs, nous partons de l'hypothèse qu'il n'y a pas remboursement des frais d'inscription puisque le système projeté n'apporte pas de modification à ce niveau. Les montants indiqués au niveau des bourses et prêts selon le système actuel peuvent légèrement diverger des montants accordés par le CEDIES en raison de règles d'arrondi.

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 120000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	91423	91423	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	16622,36	0	-16622,36	-100,0%
Bourse	0	6000	6000	-
Prêt	7894,46	6000	-1894,46	-24,0%
Allocations familiales	5288,64	2227,2	-3061,44	-57,9%
Majoration des allocations familiales	1164,48	582,24	-582,24	-50,0%
Allocation de rentrée scolaire	484,94	161,67	-323,27	-66,7%
Boni	1845	1845	0	0,0%
TOTAL sans prêt	9783,06	10816,11	1033,05	10,6%
TOTAL avec prêt	17677,52	16816,11	-861,41	-4,9%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 40000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	37918	37918	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Bourse	2060,92	6000	3939,08	191,1%
Prêt	5833,54	6000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9632,88	5288,64	-4344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1746,72	1164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	18178,04	15705,56	-2472,48	-13,6%
TOTAL avec prêt	24011,58	21705,56	-2306,02	-9,6%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 60000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	53536	53536	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Bourse	0	6000	6000	#DIV/0!
Prêt	7894,46	6000	-1894,46	-24,0%
Allocations familiales	9632,88	5288,64	-4344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1746,72	1164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	16117,12	15705,56	-411,56	-2,6%
TOTAL avec prêt	24011,58	21705,56	-2306,02	-9,6%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 15 ans, un enfant de 16 ans, un enfant en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 120000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale, indice 702,29	7894,46	12000	4105,54	52,0%
Revenu disponible ménage	91423	91423	0	0,0%
Revenu disponible enfant sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Bourse	0	6000	6000	#DIV/0!
Prêt	7894,46	6000	-1894,46	-24,0%
Allocations familiales	9632,88	5288,64	-4344,24	-45,1%
Majoration des allocations familiales	1746,72	1164,48	-582,24	-33,3%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	484,94	-485,08	-50,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	16117,12	15705,56	-411,56	-2,6%
TOTAL avec prêt	24011,58	21705,56	-2306,02	-9,6%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 40000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	37918	37918	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Bourse 1	3060,92	6000	2939,08	96,0%
Bourse 2	3060,92	6000	2939,08	96,0%
Prêt 1	5833,54	6000	166,46	2,9%
Prêt 2	5833,54	6000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9632,88	2227,2	-7405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1746,72	582,24	-1164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	23238,96	17738,61	-5500,35	-23,7%
TOTAL avec prêt	34906,04	29738,61	-5167,43	-14,8%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 60000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	53536	53536	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Bourse 1	658,15	6000	5341,85	811,6%
Bourse 2	658,15	6000	5341,85	811,6%
Prêt 1	8236,31	6000	-2236,31	-27,2%
Prêt 2	8236,31	6000	-2236,31	-27,2%
Allocations familiales	9632,88	2227,2	-7405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1746,72	582,24	-1164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	18433,42	17738,61	-694,81	-3,8%
TOTAL avec prêt	34906,04	29738,61	-5167,43	-14,8%

Composition familiale : 2 adultes, un enfant de 16 ans, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 120000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	91423	91423	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Bourse 1	0	6000	6000	#DIV/0!
Bourse 2	0	6000	6000	#DIV/0!
Prêt 1	8894,46	6000	-2894,46	-32,5%
Prêt 2	8894,46	6000	-2894,46	-32,5%
Allocations familiales	9632,88	2227,2	-7405,68	-76,9%
Majoration des allocations familiales	1746,72	582,24	-1164,48	-66,7%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	161,67	-808,35	-83,3%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	17117,12	17738,61	621,49	3,6%
TOTAL avec prêt	34906,04	29738,61	-5167,43	-14,8%

Composition familiale : 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 40000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	37918	37918	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	5833,54	0	-5833,54	-100,0%
Bourse 1	3060,92	6000	2939,08	96,0%
Bourse 2	3060,92	6000	2939,08	96,0%
Bourse 3	3060,92	6000	2939,08	96,0%
Prêt 1	5833,54	6000	166,46	2,9%
Prêt 2	5833,54	6000	166,46	2,9%
Prêt 3	5833,54	6000	166,46	2,9%
Allocations familiales	9632,88	0	-9632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1746,72	0	-1746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	26633,21	20767,5	-5865,71	-22,0%
TOTAL avec prêt	44133,83	38767,5	-5366,33	-12,2%

Composition familiale : 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 60000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	53536	53536	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	8236,31	0	-8236,31	-100,0%
Bourse 1	658,15	6000	5341,85	811,6%
Bourse 2	658,15	6000	5341,85	811,6%
Bourse 3	658,15	6000	5341,85	811,6%
Prêt 1	8236,31	6000	-2236,31	-27,2%
Prêt 2	8236,31	6000	-2236,31	-27,2%
Prêt 3	8236,31	6000	-2236,31	-27,2%
Allocations familiales	9632,88	0	-9632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1746,72	0	-1746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	19424,9	20767,5	1342,6	6,9%
TOTAL avec prêt	44133,83	38767,5	-5366,33	-12,2%

Composition familiale : 2 adultes, 1 enfant en 1er cycle universitaire, deux enfants en 2e cycle universitaire				
Revenu imposable : 120000 euros				
	Système actuel	Système projeté	Différence en euros	Différence en %
Prime d'encouragement/an 1	333,33	0	-333,33	-100,0%
Prime d'encouragement/an 2	1000	0	-1000	-100,0%
Prime d'encouragement/an 3	1000	0	-1000	-100,0%
Aide maximale 1, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 2, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Aide maximale 3, indice 702,29	8894,46	12000	3105,54	34,9%
Revenu disponible ménage	91423	91423	0	0,0%
Revenu disponible enfant 1 sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 2 sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Revenu disponible enfant 3 sur base du revenu des parents	14065,08	0	-14065,08	-100,0%
Bourse 1	0	6000	6000	#DIV/0!
Bourse 2	0	6000	6000	#DIV/0!
Bourse 3	0	6000	6000	#DIV/0!
Prêt 1	8894,46	6000	-2894,46	-32,5%
Prêt 2	8894,46	6000	-2894,46	-32,5%
Prêt 3	8894,46	6000	-2894,46	-32,5%
Allocations familiales	9632,88	0	-9632,88	-100,0%
Majoration des allocations familiales	1746,72	0	-1746,72	-100,0%
Allocation de rentrée scolaire	970,02	0	-970,02	-100,0%
Boni	2767,5	2767,5	0	0,0%
TOTAL sans prêt	17450,45	20767,5	3317,05	19,0%
TOTAL avec prêt	44133,83	38767,5	-5366,33	-12,2%

Luxembourg, le 5 juillet 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.